

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 163

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social vise à supprimer l'article 5 de la présente proposition de loi qui permet au ministre de l'intérieur de demander un sursis à exécution d'un jugement annulant une mesure de surveillance administrative.

Cet article prévoit que la mesure annulée demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel formé par le requérant ce qui neutralise temporairement mais concrètement les effets d'une décision de justice. Il en résulte une inversion préoccupante de la logique de l'État de droit : une mesure reconnue illégale par le juge administratif peut continuer à produire ses effets au seul motif que l'administration conteste cette annulation. Cette atteinte est d'autant plus grave que les mesures prévues constituent des restrictions substantielles aux libertés individuelles (liberté d'aller et venir, vie privée, vie familiale), décidées sans condamnation pénale, sur le fondement d'une appréciation administrative de la menace. Il s'agit donc d'un affaiblissement inadmissible du droit à un recours effectif, pourtant garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.